

Registration
SOR/2002-62 31 January, 2002

COMPETITION TRIBUNAL ACT

Rules Amending the Competition Tribunal Rules

The Competition Tribunal, pursuant to subsection 16(1) of the *Competition Tribunal Act*^a and subject to the approval of the Governor in Council, hereby makes the annexed *Rules Amending the Competition Tribunal Rules*.

September 28, 2001

P.C. 2002-111 31 January, 2002

Whereas, pursuant to paragraph 17(a) of the *Competition Tribunal Act*^a, a copy of the proposed *Rules Amending the Competition Tribunal Rules*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 17, 2001, and a reasonable opportunity was thereby given to interested persons to make representations to the Competition Tribunal with respect to the proposed Rules;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 16 of the *Competition Tribunal Act*^a, hereby approves the annexed *Rules Amending the Competition Tribunal Rules*, made by the Competition Tribunal.

RULES AMENDING THE COMPETITION TRIBUNAL RULES

1. Section 2 of the *Competition Tribunal Rules*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“record” has the same meaning as in subsection 2(1) of the Act. (*document*)

2. Section 2.1² of the Rules is replaced by the following:

2.1 (1) Subject to subsection (2), this Part applies to all applications to the Tribunal except applications for a consent order, to which Part II applies.

(2) Sections 4.1 and 4.2, subsection 5(2), sections 5.1, 5.2, 13.1 and 13.2, paragraph 21(2)(d.1) and sections 22.1, 48.1 and 48.2 apply in respect of applications other than applications referred to in section 92 of the Act.

3. The Rules are amended by adding the following after section 4:

Disclosure Statement — Application

4.1 (1) The Commissioner shall, within 14 days after the notice of application other than an application for an interim order is filed, serve on each person against whom an order is sought the disclosure statement referred to in subsection (2).

Enregistrement
DORS/2002-62 31 janvier 2002

LOI SUR LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

Règles modifiant les Règles du Tribunal de la concurrence

En vertu du paragraphe 16(1) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*^a et sous réserve de l'approbation de la gouverneure en conseil, le Tribunal de la concurrence établit les *Règles modifiant les Règles du Tribunal de la concurrence*, ci-après.

Le 28 septembre 2001

C.P. 2002-111 31 janvier 2002

Attendu que, conformément à l'alinéa 17a) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*^a, le projet de règles intitulé *Règles modifiant les Règles du Tribunal de la concurrence*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 17 mars 2001 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au Tribunal de la concurrence,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 16 de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve les *Règles modifiant les Règles du Tribunal de la concurrence*, ci-après, établies par le Tribunal de la concurrence.

RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DU TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

1. L'article 2 des *Règles du Tribunal de la concurrence*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« document » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la Loi. (*record*)

2. L'article 2.1² des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

2.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie s'applique à toutes les demandes présentées au Tribunal, à l'exception des demandes d'ordonnance par consentement qui sont régies par la partie II.

(2) Les articles 4.1 et 4.2, le paragraphe 5(2), les articles 5.1, 5.2, 13.1 et 13.2, l'alinéa 21(2)d.1) et les articles 22.1, 48.1 et 48.2 s'appliquent aux demandes non visées à l'article 92 de la Loi.

3. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Communication de renseignements : demande

4.1 (1) Dans les quatorze jours suivant le dépôt de l'avis de demande autre qu'une demande d'ordonnance provisoire, le commissaire signifie la déclaration visée au paragraphe (2) à chacune des personnes contre lesquelles l'ordonnance est demandée.

^a R.S., c. 19 (2nd Supp.), Part I

¹ SOR/94-290

² SOR/96-307

^a L.R., ch. 19 (2^e suppl.), partie I

¹ DORS/94-290

² DORS/96-307

(2) The disclosure statement shall set out

- (a) a list of the records on which the Commissioner intends to rely;
- (b) the will-say statements of non-expert witnesses; and
- (c) a concise statement of the economic theory in support of the application, except with respect to applications made under Part VII.1 of the Act.

(3) If new information that is relevant to the issues raised in the application arises before the hearing, the Commissioner may by motion request authorization from the Tribunal to amend the disclosure statement referred to in subsection (2).

(4) The Commissioner shall allow a person who wishes to oppose the application to inspect and make copies of the records listed in the disclosure statement referred to in subsection (2) and the transcript of information for which the authorization referred to in section 22.1 has been obtained.

4.2 Unless the Tribunal orders otherwise, the Commissioner shall serve on each person against whom an order other than an interim order is sought a notice identifying each witness referred to in paragraph 4.1(2)(b) by name and address, at least two days before the date that the witness is called to testify.

4. Section 5³ of the Rules is replaced by the following:

5. (1) A person served with a notice of application referred to in section 92 of the Act who wishes to oppose the application shall, within 30 days after that service,

- (a) serve a response on the Commissioner and on each other person against whom an order is sought; and
- (b) file the response with proof of service.

(2) A person served with a notice of application who wishes to oppose the application shall, within 45 days after the service of the disclosure statement referred to in subsection 4.1(2),

- (a) serve a response on the Commissioner and on each other person against whom an order is sought; and
- (b) file the response with proof of service.

(3) A response shall set out, in numbered paragraphs,

- (a) a concise statement of the grounds on which the application is opposed and of the material facts on which the person opposing the application relies;
- (b) an admission or denial of each ground and of each material fact relevant to each ground set out in the notice of application; and
- (c) the official language that the person opposing the application intends to use in the proceedings.

Disclosure Statement — Response

5.1 (1) A person served with a notice of application, other than an application for an interim order, who wishes to oppose the application shall, within 14 days after the service of the response, serve a disclosure statement referred to in subsection (2) on the Commissioner and on each other person against whom an order is sought.

(2) La déclaration relative à la communication de renseignements comporte :

- a) la liste des documents sur lesquels le commissaire entend se fonder;
- b) un sommaire de la déposition des témoins non experts;
- c) un exposé concis de la théorie économique à l'appui de la demande, sauf dans le cas d'une demande présentée aux termes de la partie VII.1 de la Loi.

(3) Le commissaire peut, par voie de requête, demander au Tribunal l'autorisation de modifier la déclaration visée au paragraphe (2) en cas de découverte, avant l'audition, de nouveaux renseignements se rapportant aux questions soulevées dans la demande.

(4) Le commissaire doit permettre à la personne qui entend contester la demande d'examiner et de reproduire les documents mentionnés dans la déclaration visée au paragraphe (2) ainsi que la transcription des renseignements pour lesquels l'autorisation visée à l'article 22.1 a été obtenue.

4.2 Sauf ordonnance contraire du Tribunal, le commissaire signifie à chacune des personnes contre lesquelles une ordonnance autre qu'une ordonnance provisoire est demandée, un avis indiquant le nom et l'adresse de chacun des témoins visés à l'alinéa 4.1(2)(b) au moins deux jours avant la date de leur témoignage.

4. L'article 5³ des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

5. (1) Dans les trente jours suivant la signification de l'avis de demande visée à l'article 92 de la Loi, la personne qui entend contester cette demande :

- a) signifie sa réponse au commissaire et à chacune des autres personnes contre lesquelles l'ordonnance est demandée;
- b) dépose sa réponse avec la preuve de sa signification.

(2) Dans les quarante-cinq jours suivant la signification de la déclaration visée au paragraphe 4.1(2), la personne qui a reçu signification de l'avis de demande et qui entend contester la demande :

- a) signifie sa réponse au commissaire et à chacune des autres personnes contre lesquelles l'ordonnance est demandée;
- b) dépose sa réponse avec la preuve de sa signification.

(3) La réponse comporte les renseignements suivants, disposés en paragraphes numérotés :

- a) un résumé des motifs d'opposition et des faits sur lesquels est fondée la contestation;
- b) la reconnaissance ou la dénégation de chacun des motifs et de chacun des faits afférents exposés dans l'avis de demande;
- c) la langue officielle que la personne qui conteste la demande entend utiliser dans l'instance.

Communication de renseignements : réponse

5.1 (1) Dans les quatorze jours suivant la signification de la réponse, la personne qui a reçu signification de l'avis de demande autre qu'une demande d'ordonnance provisoire et qui entend contester la demande signifie la déclaration visée au paragraphe (2) au commissaire et à chacune des autres personnes contre lesquelles l'ordonnance est demandée.

³ SOR/2000-198

³ DORS/2000-198

(2) The disclosure statement shall set out

(a) a list of the records on which the person served with a notice of application intends to rely;

(b) the will-say statements of non-expert witnesses; and

(c) a concise statement of the economic theory in support of the response, except with respect to applications made under Part VII.1 of the Act.

(3) If new information that is relevant to the issues raised in the response arises before the hearing, the person who serves the disclosure statement referred to in subsection (2) may by motion request authorization from the Tribunal to amend the disclosure statement.

(4) The person who wishes to oppose the application shall allow the Commissioner to inspect and make copies of the records listed in the disclosure statement referred to in subsection (2).

5.2 Unless the Tribunal orders otherwise, the person served with a notice of application, other than an application for an interim order, shall serve on the Commissioner and each other person against whom an order is sought a notice identifying each witness referred to in paragraph 5.1(2)(b) by name and address, at least two days before the date that the witness is called to testify.

5. Subsection 7(1)³ of the Rules is replaced by the following:

7. (1) Where a person served with a notice of application has not filed a response within the period set out in subsection 5(1) or (2) or has not served a disclosure statement within the period set out in subsection 5.1(1), the Commissioner may by motion request that the Tribunal issue the order sought in the notice of application against the person.

6. The portion of subsection 13(1) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

13. (1) In the case of an application referred to in section 92 of the Act, a party shall, within 20 days after the expiry of the period for filing a response to a notice of application,

7. The Rules are amended by adding the following after section 13:

13.1 Sections 13 and 14 to 16 apply to an application only if permission is granted by the Tribunal for the purposes of paragraph 21(2)(d.1).

13.2 The Commissioner shall provide a list of the records to be admitted in evidence without further proof in accordance with section 69 of the Act.

8. (1) Subsection 21(2) of the Rules is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) in the case of applications referred to in subsection 2.1(2) and if warranted by the circumstances, the matters referred to in paragraph (d);

(2) Subsection 21(3) of the Rules is replaced by the following:

(3) The Chairman shall order in writing that the parties appear at a pre-hearing conference, or attend by teleconference, at a time and place to be fixed by the Chairman.

9. The Rules are amended by adding the following after section 22:

(2) La déclaration relative à la communication de renseignements comporte :

a) la liste des documents sur lesquels la personne ayant reçu signification de l'avis de demande entend se fonder;

b) un sommaire de la déposition des témoins non experts;

c) un exposé concis de la théorie économique à l'appui de la réponse, sauf dans le cas d'une demande présentée aux termes de la partie VII.1 de la Loi.

(3) La personne qui signifie la déclaration visée au paragraphe (2) peut, par voie de requête, demander au Tribunal l'autorisation de la modifier en cas de découverte, avant l'audition, de nouveaux renseignements se rapportant aux questions soulevées dans la réponse.

(4) La personne qui entend contester la demande permet au commissaire d'examiner et de reproduire les documents mentionnés dans la déclaration visée au paragraphe (2).

5.2 Sauf ordonnance contraire du Tribunal, la personne qui a reçu signification de l'avis de demande autre qu'une demande d'ordonnance provisoire signifie au commissaire et à chacune des autres personnes contre lesquelles l'ordonnance est demandée, un avis indiquant les nom et adresse de chacun des témoins visés à l'alinéa 5.1(2)b) au moins deux jours avant la date de leur témoignage.

5. Le paragraphe 7(1)³ des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Faute par la personne qui a reçu signification de l'avis de demande de déposer une réponse dans le délai prévu aux paragraphes 5(1) ou (2), ou de signifier une déclaration relative à la communication de renseignements dans le délai prévu au paragraphe 5.1(1), le commissaire peut demander au Tribunal, par voie de requête, de rendre contre la personne l'ordonnance proposée dans l'avis de demande.

6. Le passage du paragraphe 13(1) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

13. (1) Dans le cas d'une demande visée à l'article 92 de la Loi, chaque partie, dans les vingt jours suivant l'expiration du délai prévu pour le dépôt de la réponse à l'avis de demande :

7. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :

13.1 Les articles 13 et 14 à 16 s'appliquent à la demande seulement dans le cas où une autorisation est accordée par le Tribunal pour l'application de l'alinéa 21(2)d.1).

13.2 Le commissaire fournit la liste des documents qui font foi sans autre preuve, conformément à l'article 69 de la Loi.

8. (1) Le paragraphe 21(2) des mêmes règles est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) dans le cas d'une demande visée au paragraphe 2.1(2) et lorsque les circonstances le justifient, les questions visées à l'alinéa d);

(2) Le paragraphe 21(3) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(3) Le président enjoint par écrit aux parties de se présenter à la conférence préparatoire, ou d'y participer par téléconférence, aux dates, heure et lieu qu'il fixe.

9. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 22, de ce qui suit :

Read into Evidence

22.1 The Commissioner may by motion request authorization from the Tribunal to read into evidence information obtained pursuant to paragraph 11(1)(a) of the Act from an officer of the person filing the response, unless the person undertakes to call the officer as a witness.

10. The Rules are amended by adding the following after section 48:

Panel of Expert Witnesses

48.1 The Tribunal may require that some or all of the expert witnesses testify as a panel after oral evidence by non-expert witnesses of each party is given or at any other time the Tribunal may determine.

48.2 (1) The Tribunal may identify matters that are within the area of expertise of the panel of expert witnesses and pose questions to them about those matters.

(2) Expert witnesses shall, subject to the direction of the Tribunal, give their views and may comment on the views of other experts in the panel, pose questions to the other expert witnesses in the panel and make concluding statements.

(3) Counsel may cross-examine and re-examine expert witnesses on completion of testimony by the panel of expert witnesses.

11. Subsection 64(1) of the Rules is replaced by the following:

64. (1) The tribunal may declare the following documents confidential:

(a) on the request of a party or intervenor, a document that is filed or received in evidence; and

(b) on the request of a party, a document listed in a disclosure statement referred to in subsection 4.1(2) or 5.1(2).

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Rules.)

Description

The *Competition Tribunal Act* provides that the Tribunal may, with the approval of the Governor in Council, make general rules for regulating its practice and procedure. A comprehensive set of rules was enacted on June 25, 1987 (SOR/87-373). On April 14, 1994, those rules were replaced with revised rules (SOR/94-290), which were subsequently amended by new rules (SOR/96-307 and SOR/2000-198).

The amendments to the Rules only relate to contested reviewable practices other than mergers and are designed to make the Tribunal a more flexible and efficient forum for adjudication. The amendments are set out below. They seek to ensure that proceedings with respect to contested reviewable matters be dealt with as informally and expeditiously as possible while preserving fairness.

Consignation de la preuve

22.1 Le commissaire peut, par voie de requête, demander au Tribunal l'autorisation de consigner comme éléments de preuve les renseignements obtenus, en vertu de l'alinéa 11(1)a) de la Loi, d'un dirigeant de la personne qui dépose la réponse, à moins que celle-ci ne s'engage à assigner ce dernier comme témoin.

10. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 48, de ce qui suit :

Regroupement des témoins experts

48.1 Le Tribunal peut exiger que tous les témoins experts, ou certains d'entre eux, témoignent ensemble une fois terminée l'audition des témoins non experts de chacune des parties ou à tout autre moment que peut fixer le Tribunal.

48.2 (1) Le Tribunal peut définir les sujets qui relèvent de l'expertise du groupe de témoins experts et leur poser des questions à cet égard.

(2) Les témoins experts, sous réserve des directives du Tribunal, donnent leur opinion et peuvent commenter celle des autres experts du groupe, leur poser des questions et présenter leurs conclusions.

(3) Les avocats peuvent contre-interroger et réinterroger les témoins experts à la fin de la présentation du témoignage du groupe.

11. Le paragraphe 64(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

64. (1) Le Tribunal peut déclarer confidentiels les documents suivants :

a) sur demande d'une partie ou d'un intervenant, tout document déposé ou reçu en preuve;

b) sur demande d'une partie, tout document mentionné dans la déclaration relative à la communication de renseignements visée aux paragraphes 4.1(2) ou 5.1(2).

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie des règles.)

Description

En vertu de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, le Tribunal peut, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règles générales régissant sa pratique et sa procédure. Des règles détaillées ont été édictées le 25 juin 1987, sous le numéro DORS/87-373. Ces règles ont été révisées et remplacées par de nouvelles le 14 avril 1994, sous le numéro DORS/94-290. Subséquemment, ces règles ont été amendées par de nouvelles règles le 20 juin 1996, sous le numéro DORS/96-307, et le DORS/2000-198.

Les modifications énoncées, exposées ci-dessous, ne concernent que les affaires contestées relatives à des pratiques susceptibles d'examen autres que le fusionnement. Elles visent à donner plus de souplesse au Tribunal et à accroître son efficacité en faisant en sorte que les instances contestées en matière de pratiques susceptibles d'examen soient instruites avec le moins de formalisme et le plus de célérité possible tout en préservant l'équité du processus.

The amendments contained in the annexed Rules introduce a reciprocal obligation for the parties to deliver (to the other party) a disclosure statement setting out a list of the records on which they intend to rely, the will-say statements of non-expert witnesses who will be called at the hearing and a concise statement summarizing the economic theory in support of the application. This new disclosure requirement will replace the current discovery process enacted in the Rules.

In addition, the new provisions provide for the possibility to read into evidence information obtained pursuant to an order issued under paragraph 11(1)(a) of the *Competition Act* from an officer of the respondent instead of having this officer testify as a witness during the hearing of the application filed by the Commissioner of Competition.

Finally, one of the amendments to the Rules relates to the procedure pertaining to the presentation of expert witnesses. This amendment introduces a new process for presenting expert evidence through panels of experts. At the conclusion of the case on the facts or at any time determined by the Tribunal, the experts retained by all parties, on a particular issue, will testify as a panel to give their evidence on particular issues that may have been pre-identified by the Tribunal. Each expert will make an opening statement setting out his or her opinion on the issue. Thereafter, each expert in turn, will be entitled to pose questions to the experts of the opposite party. This new process has been already used in other jurisdictions, most particularly in Australia, and has proven to be very useful and expeditious.

Alternatives

The status quo was considered and rejected, because it is essential that the Competition Tribunal revitalize its Rules in order to remain an efficient and expeditious adjudicative body. It is essential to amend the *Competition Tribunal Rules* in order to ensure that they remain adapted to the need of the parties and intervenors who appear before the Tribunal.

Benefits and Costs

The amendments, which include the requirement to serve a disclosure statement, the possibility to read into evidence information obtained pursuant to an order issued under paragraph 11(1)(a) of the *Competition Act*, and the use of panels of experts, will lead to advantages for both the parties and the Tribunal by reducing significantly the period of time before the hearing as well as the time attributed to hear the Commissioner's application. In addition, the amendments are anticipated to reduce costs associated with lengthy and complex litigation. Persons subject to such orders will enjoy the benefits discussed above, and the public interest will be better served by an efficient and effective procedure before the Tribunal.

Consultation

Upon undertaking its review of general rules of practice and procedure, the Tribunal created a consultative committee to suggest and formulate improvements: the Tribunal/Bar Liaison Committee. This committee comprises Tribunal members, members of the Competition Law Section of the Canadian Bar Association, and the General Counsel of the Department of Justice's Competition and Consumer Law Section, who represents the

Dans les modifications ci-jointes, les définitions énoncées aux règles sont modifiées pour assurer la compréhension des nouvelles dispositions. Les modifications introduisent également l'obligation, pour les parties, de remettre (aux autres parties) un exposé de divulgation faisant état des éléments de preuve et des documents sur lesquels elles entendent s'appuyer à l'audition de la demande, y compris la teneur des déclarations des témoins non experts qu'elles citeront et un bref résumé de la théorie économique en cause. Cette nouvelle exigence de divulgation devrait entraîner l'élimination du processus de communication préalable de la preuve actuellement prévu par les règles.

Les nouvelles dispositions prévoient en outre la possibilité de présenter des dépositions écrites de dirigeants des sociétés défenderesses, obtenues en exécution d'une ordonnance rendue sous le régime de l'alinéa 11(1)a) de la *Loi sur la concurrence*, au lieu de faire témoigner ces dirigeants lors de l'audition de la demande déposée par le commissaire de la concurrence.

Une dernière modification a trait à la procédure régissant le témoignage d'experts. Elle introduit un nouveau processus de présentation de la contre-preuve d'experts et de la réponse à cette contre-preuve, au moyen de groupes d'experts. À la clôture de la preuve factuelle ou lorsque le Tribunal le déterminera, les experts retenus par les parties, relativement à un point particulier, se réuniront en groupe pour présenter leur témoignage sur les questions préalablement circonscrites par le Tribunal. Chaque expert fera un exposé introductif énonçant son opinion sur la question. Ensuite, chacun pourra interroger les experts de la partie adverse. Ce nouveau processus a déjà été employé ailleurs, en Australie notamment, où il a permis de gagner du temps et s'est révélé très utile.

Solutions envisagées

Le statu quo a été envisagé et rejeté, car il est essentiel, pour que le Tribunal demeure efficient et continue de s'acquitter de ses fonctions avec diligence, d'en dynamiser les règles. Pour que le Tribunal continue à répondre aux besoins des parties et des intervenants comparaisant devant lui, les *Règles du Tribunal de la concurrence* doivent être modifiées.

Avantages et coûts

Les modifications, telles l'élimination du processus de communication préalable de la preuve, la possibilité de soumettre des dépositions écrites et l'utilisation de groupes d'experts pour remplacer l'interrogatoire des témoins experts l'un après l'autre, seront profitables tant pour les parties que pour le Tribunal, puisqu'elles permettront de réduire substantiellement le délai préalable à l'audience et le temps consacré à l'audition de la demande du commissaire. Les modifications devraient également réduire les frais qu'entraînent des litiges longs et complexes. Les personnes visées par les ordonnances jouiront des avantages susmentionnés, sans compter que des règles de procédure favorisant l'efficience et l'efficacité servent l'intérêt public.

Consultations

Dès le début de l'examen des règles générales régissant sa pratique et sa procédure, le Tribunal a formé un comité de consultation chargé de recommander et de formuler des améliorations; il s'agit du comité de liaison Tribunal/Barreau. Ce comité est formé de membres du Tribunal, de membres de la Section nationale sur le droit de la concurrence de l'Association du Barreau canadien, ainsi que de l'avocat général de la Section du droit de la

Commissioner of Competition, the official who has, until now, introduced all applications submitted to the Tribunal.

In February 1999, the Tribunal/Bar Liaison Committee produced a document entitled "Proposals for Revised Procedures before the Competition Tribunal" and invited formally the members of the National Competition Law Section of the Canadian Bar Association and the Commissioner of Competition to submit comments, by May 7, 1999. Following this consultation, the Committee considered the comments received and proposed amendments to the Rules.

These amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 17, 2001. Submissions were made by various interested stakeholders and considered by the Tribunal/Bar Liaison Committee. Following this consultation, further amendments were made to the proposed rules in order to address certain comments and include some suggested changes.

Compliance and Enforcement

Pursuant to section 8 of the *Competition Tribunal Act*, the Tribunal has the powers, rights and privileges of a superior court of record with respect to the enforcement of its orders and other matters necessary and proper for the due exercise of its jurisdiction.

Contact

Josée Turcotte
Legal Advisor
Competition Tribunal
600-90 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1P 5B4
Telephone: (613) 954-0452
E-mail: josee_turcotte@ct-tc.gc.ca

concurrence et des consommateurs du ministère de la Justice représentant le commissaire de la concurrence, le fonctionnaire qui a introduit toutes les demandes soumises au Tribunal jusqu'à maintenant.

Au mois de février 1999, le comité de liaison Tribunal/Barreau a produit un document intitulé *Propositions de modification de la procédure devant le Tribunal de la concurrence* et a invité officiellement la Section nationale sur le droit de la concurrence de l'Association du Barreau canadien et le commissaire de la concurrence à lui faire part de leurs commentaires avant le 7 mai 1999. Le Comité a pris en considération les commentaires reçus et, après cette consultation, a rédigé le présent projet de modification des règles.

Les modifications ont été publiées dans la *Gazette du Canada* Partie I le 17 mars 2001. Des commentaires ont été soumis par plusieurs parties intéressées. Ces commentaires ont été considérés par le comité de liaison Tribunal/Barreau. Suite à cette consultation, des modifications ont été faites aux règles proposées afin d'adresser les commentaires et d'inclure quelques changements suggérés.

Respect et exécution

Conformément à l'article 8 de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, le Tribunal a les attributions d'une cour supérieure d'archives pour l'exécution de ses ordonnances et pour les autres questions relevant de sa compétence.

Personne-ressource

Josée Turcotte
Conseillère juridique
Tribunal de la concurrence
600-90, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1P 5B4
Téléphone : (613) 954-0452
Courriel : josee_turcotte@ct-tc.gc.ca